Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT D'ETAT A LA REFORME TERRITORIALE,
AUPRES DE LA MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Instruction du Gouvernement pour

l'application des dispositions des articles 33, 35 et 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI).

NOR : RDFB1520588J

Le 27 août 2015

Le Ministre de l'Intérieur, la Ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique, le Secrétaire d'État à la Réforme territoriale

à Mesdames et Messieurs les préfets,

P.J : Annexe 1 : Calendrier d'élaboration des SDCI
Annexe 2 : Procédure d'élaboration des SDCI
Annexe 3 : Données statistiques utiles à l'élaboration du SDCI
Annexe 4 : Tableau de recensement des projets de SDCI
Annexe 5 : Tableau de recensement des SDCI arrêtés par les préfets
Annexe 6 : Tableau de recensement - Bilan de la mise en œuvre des SDCI

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit la mise en œuvre de nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI).

Ces nouveaux schémas devront notamment tenir compte du relèvement du seuil minimal de population des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 5 000 à 15 000 habitants. Des adaptations seront possibles dans certains cas pour tenir compte de la spécificité des territoires sans que la population de ces établissements ne puisse être inférieure à 5 000 habitants.

La présente instruction a pour objet de vous communiquer les informations vous permettant d'appliquer ces nouvelles dispositions dans le calendrier resserré fixé par la loi (cf. annexe 1).

Si, en application du 1° du III. de l'article L. 5210-1-1 du CGCT, l'adaptation du seuil minimum de population des EPCI à fiscalité propre est de droit dans les cas précisés ci-dessus, **ce seuil minimum reste, par définition, une limite basse que nous vous invitons à dépasser dans le cadre de votre projet de SDCI, dès lors que la constitution d'EPCI à fiscalité propre dont la population est supérieure à ces seuils vous semble de nature à permettre le respect des autres orientations de même valeur juridique fixées par la loi,** à savoir :

b) La définition de territoires pertinents au regard des bassins de vie, des unités urbaines au sens de l'INSEE[4] et des schémas de cohérence territoriale.

c) L'accroissement de la solidarité financière et territoriale, en prenant en compte les ressources financières existantes au sein des territoires pour favoriser l'intégration fiscale des EPCI à fiscalité propre.

d) La prise en compte des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux.

e) La prise en compte des délibérations portant création de communes nouvelles. En effet, les communes nouvelles constituées à partir de toutes les communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre disposent, en application de l'article L. 2113-9 du CGCT, d'un délai de vingt-quatre mois maximum à compter de leur création pour adhérer à un EPCI à fiscalité propre. Par ailleurs, les communes nouvelles qui ne sont pas issues de toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre mais qui sont issues de communes membres d'EPCI à fiscalité propre différents, doivent choisir à quel EPCI à fiscalité propre elles souhaitent être rattachées, dans le mois qui suit leur création.

Si vos projets devaient concerner des départements voisins, vos propositions devront alors être coordonnées le plus en amont possible avec les travaux menés par les préfets des départements limitrophes.

2.2 Règles applicables aux syndicats

Pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés relevant de l'article L. 5711-1 du CGCT, vous veillerez à en réduire significativement le nombre :

- d'une part en organisant la suppression des structures syndicales faisant double emploi avec d'autres structures syndicales ou des EPCI à fiscalité propre ;

- d'autre part en modifiant leur périmètre ou en prononçant leur fusion (cf. II).

Vous apporterez une attention particulière à la situation des syndicats dont le périmètre est inférieur à ceux des EPCI à fiscalité propre actuels ou envisagés dans le SDCI, ainsi qu'aux syndicats exerçant des compétences dont la loi a prévu le transfert entre 2016 et 2020 aux EPCI à fiscalité propre.

[4] http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/liste-definitions.htm